



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
DU MERCREDI 28 AOUT 2024 A 18H30

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 août à 18h30, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick HOUVET, Président.

Date de convocation du comité syndical : **22 août 2024**

Nombre de délégués :

Eau Potable

En exercice : 44

Présents : 23

Votants : 27

Assainissement Collectif

En exercice : 20

Présents : 12

Votants : 13

SPANC

En exercice : 30

Présents : 16

Votants : 18

Étaient présents : Valérie THEVEUX, Patrick HOUVET, Philippe AUGER, François SZAFRANSKI, Catherine MARIE, Jacques EMILE, Jean-Marc BOULERAND, Christian GUILLOT, Anne RONDELEAU-DESPEYROUX, Anne-Marie BOUCHEE, Michel DUC, Véronique JEHANNET, Jean-Pierre CANTUEL LE PREVOST, Gérald COIN, Marie-Laure DESMOULINS, Dorothee SIOU, Catherine DEBRAY, Jean-Marc PERRET, Thierry CORDELLE, Philippe CAROFF, Ginette PLISSON, Philippe AUFRAY, Jacqueline DEVINCK

Étaient absents : Gérard WEYMEELS, Jean-Jacques GOND, Michel GALERNE, Jean-Noël MARIE, Franck DESPREZ, Christine RENAUX-MARECHAL, Eric ROUSSEL, Patrick OCZACHOWSKI, Fabien CORRET Christophe PERCHERON, Pierre GOUDIN, Bertrand THIROUIN, Céline MANIEZ, Jean-Loup VIDON, Mathieu FOURAGE, Alexandre LOBOFF, Jean-Claude LOZACH

Étaient excusés : Jérôme BRUNET, Romain LHOPITEAU, Patrick LENFANT, Daniel RIGOURD

Titulaires remplacés : Dominique DE VOS remplacé par Philippe AUGER,

Avaient donné procuration : Jérôme BRUNET à Valérie THEVEUX, Romain LHOPITEAU à Patrick HOUVET, Patrick LENFANT à Dorothee SIOU, Daniel RIGOURD à Ginette PLISSON

Secrétaire de séance : Madame Ginette PLISSON

ORDRE DU JOUR

Élection du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 12 juin 2024. Adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

N°2024-08-25 – Création de postes pour 2 emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité (relève des compteurs)

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique, (ex article 3 l1) de la loi du 26 janvier 1984, prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrat le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de la surcharge de travail au pôle technique, il y aura lieu de créer un emploi non permanent (35/35^{ème}) pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, à compter du 01/09/2024 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions

Ces agents assureront des fonctions de relève de compteurs sur le territoire du syndicat des Eaux de Ruffin comptant 9 800 abonnés,

Débat :

Thierry CORDELLE demande quels ont été les critères retenus pour le choix.

Christian GUILLOT répond qu'il s'agissait de la motivation et de la connaissance du territoire.

Décision :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

De créer, pour une période de deux mois à compter du 1^{er} septembre 2024 :

- Un emploi non permanent en tant d'Adjoint technique appartenant à la catégorie C, à temps complet (35 heures par semaine
-
- D'autoriser le président à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.
- De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit : la rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade des Adjoints Techniques,

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget prévu à cet effet.

N°2024-08-26 – Création d'un poste pour emploi permanent en tant qu'adjoint technique territorial

Rapporteur : Patrick HOUVET

Exposé :

Le Président, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux statuts particuliers des cadres d'emplois.

Suite au remplacement d'un Agent de maîtrise Principal,

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

1) De créer, à compter du 1er octobre 2024 :

- un emploi permanent d'Adjoint technique appartenant à la catégorie C, à temps complet (35 heures par semaine), en fonction du recrutement, pour le remplacement d'un départ à la retraite du service exploitation en tant qu'agent d'exploitation des stations d'épuration.

Les personnes bénéficieront des primes et indemnités afférentes à leurs grades, instituées dans la collectivité si elles remplissent les conditions d'attribution pour y prétendre.

2) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

N° 2024-08-27 – Budget assainissement collectif – Décision modificative n°1

Rapporteur : Patrick HOUVET

Exposé :

Seuls les territoires de l'ex-SIDES, de l'ex-SIEA et l'ex SI Villiers / St-Martin sont gérés par le syndicat Eaux de Ruffin. Les Territoires des anciens syndicats de Villemeux-sur-Eure et d'Ecluzelles-Charpont sont, pour cette compétence, gérés par Dreux Agglomération.

En 2023, les dépenses étaient de 38 786,67 € et les recettes de 44 124,88 € (4 828,26 € de résultat reporté et 39 296,62 € de redevances et de facturation des contrôles).

Les dépenses ont été composées par :

- Les charges à caractère général : 28 044,24 €

- Les charges de personnel : 10 662,51 €
- Les autres charges de gestion courante : 54,00 €
- Les dotations aux provisions : 25,92 €

Les recettes et les dépenses du SPANC s'articulent principalement autour des diagnostics réalisés avant les ventes immobilières et les contrôles de bon fonctionnement. Eaux de Ruffin conventionne avec ELI (Eure-et-Loir Ingénierie) pour la réalisation de ces diagnostics.

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Seuls les territoires de l'ex-SIDES, de l'ex-SIEA et l'ex SI Villiers / St-Martin sont gérés par le syndicat Eaux de Ruffin. Les Territoires des anciens syndicats de Villemeux-sur-Eure et d'Ecluzelles-Charpont sont, pour cette compétence, gérés par Dreux Agglomération.

En 2023, les dépenses étaient de 38 786,67 € et les recettes de 44 124,88 € (4 828,26 € de résultat reporté et 39 296,62 € de redevances et de facturation des contrôles).

Les dépenses ont été composées par :

- Les charges à caractère général : 28 044,24 €
- Les charges de personnel : 10 662,51 €
- Les autres charges de gestion courante : 54,00 €
- Les dotations aux provisions : 25,92 €

Les recettes et les dépenses du SPANC s'articulent principalement autour des diagnostics réalisés avant les ventes immobilières et les contrôles de bon fonctionnement. Eaux de Ruffin conventionne avec ELI (Eure-et-Loir Ingénierie) pour la réalisation de ces diagnostics.

Informations diverses :

- *Le marché d'électricité sera bientôt publié.*
- *L'ensemble des services techniques a déménagé au 44 chemin du Boullay Thierry 28210 NOGENT LE ROI.*

Ne restant plus rien à l'ordre du jour, le Président déclare la session close. Délibéré en séance les jour, mois et an susdits. La séance est levée à 19h10.

Vu la secrétaire de séance

Ginette PLISSON

Vu le Président

Patrick HOUVET



DECISION DU PRESIDENT N°2024/004

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Portant choix du candidat et acceptation du marché d'études géotechniques
pour les travaux de renouvellement de conduites d'eau potable
sur les communes de Villemeux-sur-Eure et Villiers-le-Morhier.**

Le Président du Syndicat des Eaux de Ruffin,

- Vu* La délibération du Comité syndical lors de sa séance du 30 septembre 2020, autorisant Monsieur le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu* La consultation lancée selon une procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation, avec une date limite de remise des offres au 02 septembre 2024,
- Vu* Les 2 offres reçues,
- Vu* L'analyse de ces offres effectuée suivants les critères définis, à savoir prix des prestations : 40 % et valeur technique : 60 %, permettant d'obtenir une notation sur 100 par candidat,
- Vu* Le classement des offres, à savoir :
- 1^{er} : INFRANEO avec 91,00 points, pour un montant de 7 940,00€ HT,
 - 2^{ème} : HYDROGEOTECHNIQUE avec 45,51 points, pour un montant de 12 214,00 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De retenir la proposition de la société INFRANEO concernant les études géotechniques dans le cadre des travaux d'eau potable sur les communes de Villemeux sur Eure et Villiers le Morhier.

ARTICLE 2 :

De conclure le marché sur la base de l'offre de prix présentée par la société INFRANEO pour un montant de 7 940,00 € HT, soit 9 528,00 € TTC.

ARTICLE 3 :

Que les demandes de subventions seront faites sur ces bases.

ARTICLE 4 :

Que ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels du marché.

ARTICLE 5 :

Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet d'Eure et Loir et à Monsieur le Receveur Syndical pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié à la société INFRANEO.

Fait à Nogent-le-Roi, le 21 octobre 2024

Le Président,

Patrick HOUVET

